

La loi des salaires équitables et de la journée de huit heures a cependant été remplacée le 1er mai 1936 par la loi des salaires équitables et des heures de travail, 1935, adoptée par la Chambre le 28 juin 1935. Ce dernier statut remet en vigueur plusieurs sections de la première loi et ajoute de nouvelles mesures pour satisfaire autant que possible aux recommandations de la commission royale sur l'écart des prix. Comme la précédente cette loi pourvoit aux salaires équitables et à la journée de huit heures, mais elle pourvoit aussi à la semaine de quarante-quatre heures pour de tels travaux, et elle étend la politique du gouvernement fédéral des salaires équitables et de la journée de huit heures aux travaux effectués par aucune des autorités provinciales et municipales auxquelles une aide financière a été donnée par le Dominion aussi bien qu'à tous autres travaux subventionnés par le gouvernement du Canada.

La loi établit que le terme "salaires équitables" veut dire les salaires courants reconnus pour les ouvriers expérimentés dans le district où les travaux sont exécutés et attachés au genre ou à la classe du travail auquel ces ouvriers sont employés respectivement. Mais dans tous les cas ces salaires doivent être justes et raisonnables.

La loi protège également les ouvriers employés à la journée par les ministères fédéraux dans des travaux de construction.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures par jour, avec un demi-congé le samedi.

Un ordre en conseil fut adopté le 31 décembre 1934 en vue d'abolir les conditions de travail précédemment appliquées aux contrats pour la fabrication de divers genres de fournitures du gouvernement et de leur en substituer d'autres. La disposition relative au paiement de salaires qui ne sont pas inférieurs aux taux courants, ou de salaires équitables et convenables s'il n'existe pas de taux courants, a été retenue dans les nouvelles conditions mais avec la clause additionnelle qu'en aucun cas le taux des salaires des ouvriers âgés de 18 ans et plus ne doit être inférieur à 30 cents de l'heure, et celui des ouvrières de 18 ans et plus, à 20 cents. Il est également stipulé que les ouvriers et les ouvrières âgés de moins de 18 ans ont droit à des taux de salaires qui ne soient pas inférieurs à ceux accordés aux femmes et aux filles dans les échelles de salaire minimum des diverses provinces et que, dans les cas où les lois provinciales de salaire minimum exigent le paiement de salaires plus élevés que ceux prévus ci-dessus, ces taux plus élevés devront être appliqués dans l'exécution des travaux du gouvernement fédéral effectués sous contrat.

A cause du nombre toujours croissant de contrats accordés par le gouvernement fédéral pour la fabrication et la réfection d'avions, pour la fabrication de munitions, et pour la construction et la réparation de vaisseaux de divers genres, le gouvernement ajoute toujours dans ses contrats à cet effet des annexes rédigées en consultation entre le ministère du Travail et les autres départements concernés et portant sur des taux minimum de gages et des heures maximum de travail dans l'exécution des diverses entreprises à travers le pays. Le ministère du Travail collabore étroitement avec les départements gouvernementaux concernés afin d'assurer la pleine mise en force des conditions de contrat.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de *Gazette du Travail* est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Depuis

* Un abonnement de 20 cents par année est exigé pour cette publication des abonnés du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique et de \$1.00 par année pour ceux de tous les autres pays.